



## Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

### SAISON 2019/2020

### PROCES-VERBAL N° 1

---

**Réunion du jeudi 11 juillet 2019**

---

**Président :** M. Philippe COUCHOUX

**Présents :** Mme Christine AUBERE - M. Frédéric CHEVIT

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

---

**Appel du CAP CHARENTON, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 27 juin 2019 ayant donné match perdu par pénalité au FC CERGY-PONTOISE, le CAP CHARENTON conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués sur le terrain. (Réclamation du CAP CHARENTON sur la participation du joueur Adama NIAKATE du FC CERGY-PONTOISE, susceptible d'avoir participé à deux rencontres officielles de Championnat en moins de 24h00).**

**Match n°20436344 : CAP CHARENTON / FC CERGY-PONTOISE 2 du 26/05/2019 (Seniors R3/D)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Carlos COUSO et Jean-Philippe GOURDOU, représentant le CAP CHARENTON ;

Considérant que le CAP CHARENTON conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il lui était impossible de formuler des réserves sur la participation du joueur Adama NIAKATE du FC CERGY-PONTOISE dès lors qu'il n'a pas eu accès, avant la rencontre en rubrique, à la composition de l'équipe supérieure de ce club pour la rencontre du 25 mai 2019 ;

. En publiant tardivement ladite composition d'équipe, le FC CERGY-PONTOISE a fait en sorte de dissimuler la participation du joueur Adama NIAKATE à la rencontre du 25 mai 2019 de l'équipe supérieure de son club, étant

précisé que ledit joueur a eu une influence importante sur le sort du match en rubrique, ayant délivré une passe décisive et marqué un but ;  
. Il lui paraît inconcevable qu'un club qui a triché ne soit pas sanctionné ;  
. Le club subit un préjudice important puisque la non-attribution du gain du match le prive de l'accession à la division supérieure ;

A titre liminaire,

Fait observer au CAP CHARENTON que contrairement à ses dires, l'infraction du FC CERGY-PONTOISE a été sanctionnée par la Commission de première instance puisque cette dernière a donné le match perdu par pénalité au club fautif, étant également précisé que le fait que le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ne signifie nullement que l'infraction dont il s'agit n'a pas été sanctionnée ;

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le CAP CHARENTON sur la participation du joueur Adama NIAKATE du FC CERGY-PONTOISE, susceptible d'avoir participé à deux rencontres officielles de Championnat en moins de 24h00 ;

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*  
- *le même jour ;*  
- *au cours de deux jours consécutifs. [...] » ;*

Considérant que le joueur Adama NIAKATE du FC CERGY-PONTOISE a participé à la rencontre de l'équipe première de son club, FC CERGY-PONTOISE / AS CHATOU (comptant pour le Championnat Seniors de R1), du 25 mai 2019 (étant entré en jeu à la 72<sup>ème</sup> minute de jeu) d'une part, et à la rencontre en rubrique de l'équipe Seniors 2 de son club qui s'est déroulée le 26 mai 2019 d'autre part ;

Considérant dès lors que le joueur Adama NIAKATE du FC CERGY-PONTOISE est en infraction avec les dispositions de l'article 151.1 susvisé ;

Considérant qu'à ce stade, il convient d'observer que :

. Dans le cas d'espèce, l'infraction à l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. est également une infraction à l'article 7.9.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue, lequel article dispose que : « *Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. [...] » ;*

. Nonobstant l'absence d'informations quant à la composition de l'équipe supérieure du FC CERGY-PONTOISE lors de sa rencontre du 25 mai 2019, le CAP CHARENTON avait tout loisir de formuler, avant la rencontre en rubrique, des réserves sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 du FC CERGY-PONTOISE, susceptibles d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Etant observé que le CAP CHARENTON qui se prévaut d'une bonne connaissance des Règlements, a déjà formulé des réserves sur ce point (match n°20436268 : CS MEAUX ACADEMY 2 / CAP CHARENTON du 16/12/2018)

Considérant que l'article 30 bis du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. relatif à la réclamation d'après-match dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. [...] » ;*

Considérant que sur la base des dispositions réglementaires susvisées, la Commission de première instance a donné la rencontre en rubrique perdue par pénalité au FC CERGY-PONTOISE, le CAP CHARENTON conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

Considérant qu'au travers de son appel, le CAP CHARENTON estime qu'en l'espèce, il y a lieu d'agir par voie d'évocation ;

Considérant qu'il résulte de :

. L'article 30 ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de fraude sur l'identité d'un joueur ;*

- *d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. [...] » ;*

. L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a :*

- *acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*
- *agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
- *fraudé ou tenté de frauder,*
- *produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. » ;*

Considérant que le fait que le FC CERGY-PONTOISE ait publié sur son site Internet la composition de son équipe première après la rencontre en rubrique n'est pas constitutif d'une infraction objective à l'article 207 susvisé, étant précisé que :

- . Aucune disposition réglementaire n'impose aux clubs de publier sur leur site Internet ou sur leurs réseaux sociaux des informations quant à la composition de leurs équipes ;
- . Pour un club qui, aux dires du CAP CHARENTON, a agi en vue de contourner le Règlement, il est pour le moins surprenant que le FC CERGY-PONTOISE ait transmis la feuille de match informatisée de la rencontre du 25 mai 2019 de son équipe première le jour du match à 20h08 alors même que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que celle-ci doit être transmise « *dans les 24 heures suivant la rencontre* » ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il n'y a pas matière à évocation ;

Considérant au surplus, et comme exposé supra, qu'il était loisible au CAP CHARENTON de formuler des réserves sur une possible infraction aux dispositions de l'article 7.9 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qu'il n'a manifestement pas jugé utile de faire avant le match, et ce, sans qu'il ait nécessairement besoin de consulter la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision.**

**Appel de l'US RUNGIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 l'ayant déclarée en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (1 arbitre manquant – sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2019/2020 – sanction financière : 180 €).**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Christophe LAMOUREUX, Président de l'US RUNGIS ;

**Met le dossier en délibéré.**

**Appel de l'US PALAISEAU, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 l'ayant déclarée en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (1 arbitre manquant – sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2019/2020 – sanction financière : 140 €).**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Arnaud COTTRON et Pierre BOURGEAULT, représentant l'US PALAISEAU ;

Considérant que l'US PALAISEAU conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que M. Johann FROHLICHER n'a pas pu réaliser le nombre minimum de matchs requis en raison d'un problème médical dûment justifié auprès de la Commission de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE,

étant précisé que cet arbitre qui a d'ores et déjà renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020, est à nouveau opérationnel ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'US PALAISEAU évoluait au titre de la saison 2018/2019 dans le Championnat Seniors de Régional 2 ;

Considérant que conformément au Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2018/2019, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

- . L'un au 31 janvier 2019, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis ;
- . L'autre au 15 juin 2019, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club (15 matches pour la saison 2018/2019 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 04 juin 2018) ;

Considérant que comptant 8 arbitres couvrant le club au sens des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage (Mme Karole MAHON et MM. Léon ASSOGBA, Thomas BALLEREAU, Toufik BEN MOKHTAR, Johann FROHLICHER, Mahé KUBICA, Yacine MOHRI, et Gérald PATENOTTE), l'US PALAISEAU a été déclarée en conformité avec ledit Statut au 31 janvier 2019 ;

Etant observé que la Commission de première instance n'a pas comptabilisé M. Yacine MOHRI alors même qu'en sa réunion du 25 juin 2018, elle a décidé que l'intéressé couvrirait l'US PALAISEAU à compter de la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'au 2<sup>ème</sup> examen de sa situation, la Commission de première instance a déclaré l'US PALAISEAU en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, ayant retenu que Mme Karole MAHON et MM. Toufik BEN MOKHTAR et Johann FROHLICHER n'avaient pas réalisé le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club ;

Revenant sur la situation des arbitres de l'US PALAISEAU au regard du nombre minimum de matches à diriger pour la saison 2018/2019 ;

Considérant, après vérifications, que :

- . M. Léon ASSOGBA a dirigé 23 matches sur la saison 2018/2019 ;
  - . M. Thomas BALLEREAU a dirigé 23 matches sur la saison 2018/2019 ;
  - . M. Yacine MOHRI a dirigé 25 matches sur la saison 2018/2019 ;
  - . M. Gérald PATENOTTE a dirigé 22 matches sur la saison 2018/2019 ;
- Les intéressés couvrant donc leur club pour la saison 2018/2019 ;

#### Sur la situation de M. Toufik BEN MOKHTAR

Considérant que par suite de son installation en France, M. Toufik BEN MOKHTAR a obtenu une licence Arbitre changement de club étranger en faveur de l'US PALAISEAU ;

Considérant qu'eu égard à sa date de première désignation en France (le 03 février 2019), il y a lieu de proratiser le nombre minimum de matches à diriger tel que défini par le Comité de Direction de la Ligue ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de retenir qu'en dirigeant 10 matches pour la saison 2018/2019, M. Toufik BEN MOKHTAR couvre son club pour ladite saison ;

#### Sur la situation de M. Johann FROHLICHER

Considérant que M. Johann FROHLICHER a dirigé 7 rencontres du mois de septembre 2018 au mois de novembre 2018 ;

Considérant, au regard des informations transmises par le District de l'ESSONNE dans le cadre de la présente procédure, qu'il apparaît que l'absence de désignation sur le reste de la saison (et par suite la non-réalisation du nombre minimum de matches requis pour couvrir son club) résulte de la blessure de l'intéressé, laquelle l'a immobilisé pour le reste de la saison ;

Considérant, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il convient de retenir que l'intéressé couvre son club pour la saison 2018/2019 ;

#### Sur la situation de Mme Karole MAHON

Considérant que Mme Karole MAHON n'a dirigé qu'une seule rencontre sur la saison 2018/2019 et qu'elle s'est mise en indisponibilité à 19 reprises ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, l'intéressée ne peut couvrir son club pour la saison 2018/2019 ;

Sur la situation de M. Mahé KUBICA

Considérant que M. Mahé KUBICA est un arbitre stagiaire formé au cours de la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'outre l'examen pratique, l'intéressé ne s'est présenté sur aucune des quatre rencontres sur lesquelles il était désigné, de sorte qu'il ne peut couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage pour 2018/2019 ;

Considérant dès lors qu'au 15 juin 2019, 6 arbitres couvrent l'US PALAISEAU au titre du Statut de l'Arbitrage ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres pour dire l'US PALAISEAU en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019.**

**L'amende de 140 € est donc annulée.**

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON